

Arrêt

**n° 68 893 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 août 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et notifié à ce dernier le même jour.

1.2. Le 19 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 17 janvier 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise à l'égard du requérant.

1.3. Le 11 février 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié à la même date.

1.4. Le 10 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'une Belge. Le 13 novembre 2008, le requérant a

été admis au séjour, une carte de séjour de type F lui a été délivrée le 26 mars 2009. Le 27 avril 2010, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La cellule familiale est inexistante. En effet, selon le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 15.01.2010 transcrit le 23.03.2010 à Forest, le couple est divorcé ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante énonce que « *[le requérant] forme, par la présente [...], un recours en annulation et en suspension contre la décision du 01/04/2011, lui ayant été notifiée le même jour, lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 01/05/2011 [...]* ». L'acte joint à sa requête est toutefois la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

2.2. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'elle considère que « *[...] le recours introduit par la partie requérante semble être dirigé contre la notification de la décision attaquée et non contre la décision elle-même [...]* » et qu'en conséquence, le Conseil de céans « *[...] n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris car il ne s'agit d'un acte susceptible de recours [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'il n'est en effet pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et que, en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Cependant, d'une lecture bienveillante, il appert, d'une part, que la décision annexée au recours est une décision mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, que les griefs énoncés en termes de recours portent sur la décision d'ordre de quitter le territoire et non sur l'acte de notification lui-même, en sorte qu'il y a lieu d'écarter cette première exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse.

2.3. La partie défenderesse soulève cependant une seconde exception d'irrecevabilité tiré du motif que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas susceptible de recours. Elle avance à cet égard deux arguments, le premier selon lequel la partie requérante n'a aucun intérêt à postuler l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (voir *supra* 1.3. du présent arrêt) étant donné qu'elle s'est abstenue d'attaquer un précédent ordre de quitter le territoire devenu définitif, et un second selon lequel l'ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de la décision du 27 avril 2010.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut s'agir d'un acte confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur puisque le requérant avait été, entre le précédent ordre de quitter le territoire du 11 février 2008 et la décision querellée, admis au séjour. En outre, il ne peut être considéré comme un acte confirmatif de la décision du 27 avril 2010 puisqu'il s'agit précisément de la notification de la décision du 27 avril 2010 mettant fin au droit de séjour du requérant et lui enjoignant de quitter le territoire, notifiée au requérant, pour la première fois, le 1^{er} avril 2011.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *[...] de la violation du principe général de droit de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient, pour l'essentiel, que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 1^{er} avril 2011 a été émis alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 10 mars 2011, est toujours pendante, en sorte que « *[...] la partie adverse a, manifestement erronément apprécié la situation du requérant faisant comme si elle était inchangée depuis la notification, le 27 avril 2010, du premier ordre de quitter le territoire, alors que des éléments nouveaux avaient, valablement été portés à sa connaissance* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance que la décision querellée ne tient pas compte des éléments nouveaux portés à la connaissance de la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour introduite en date du 10 mars 2011. Elle argue dès lors que « *La partie adverse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen et comme elle l'a pourtant fait en l'espèce, omettre de motiver sa décision sans répondre aux arguments développés par le requérant sans (sic) sa demande du 10 mars 2011* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que le *principe général de bonne administration* n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annuler d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

4.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucun grief à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant se limitant à critiquer l'ordre de quitter le territoire au motif que la partie défenderesse aurait dû, avant de notifier la décision, réexaminer la demande du requérant ayant égard aux nouveaux éléments transmis lors de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10 mars 2011. Cependant, force est de constater que la requête est sans fondement dès lors que l'ordre de quitter le territoire figurant sur l'acte de notification n'est que la notification de la décision du 27 avril 2010 mettant fin au droit de séjour du requérant et lui enjoignant de quitter le territoire et qu'il ne s'agit donc nullement d'un second ordre de quitter le territoire, comme elle le prétend. Ensuite, le Conseil observe que la demande de séjour annexée au recours du 10 mars 2011, envoyée par recommandé le 22 mars 2011 au Bourgmestre de Forest, est postérieure à l'acte attaqué pris le 27 avril 2010, le Conseil ne pouvant que rappeler à cet égard que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment, l'acte émis à la date du 1^{er} avril 2011 n'est autre que l'acte de notification de cette décision, acte qui n'est pas attaqué devant le Conseil. En conséquence, en ce qu'il vise cet acte, le développement du moyen est non pertinent.

Enfin s'agissant de l'affirmation en termes de requête suivant laquelle « (...) *la partie adverse a, manifestement erronément apprécié la situation du requérant faisant comme si elle était inchangée depuis la notification, le 27 avril 2010 du premier ordre de quitter le territoire (...)* », ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, aucun ordre n'ayant été notifié à cette date.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE